

Quatrième séance, vendredi 19 novembre 2004

Présidence de M. Rudolf Vonlanthen, président

SOMMAIRE: Recours en grâce. – Projet de loi réorganisant le Secrétariat du Grand Conseil; entrée en matière, 1^{re} lecture, 2^e lecture et vote final. – Rapport sur le postulat N° 228.03 Antoinette Romanens (conséquence pour le canton des modifications de la loi sur l'assurance-chômage et l'insolvabilité. – Demande d'enquête parlementaire (publication du livre «Contre-enquête» de Paul Grossrieder); discussion et vote sur la prise en considération de cette demande. – Postulat N° 256.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Claude Schuwey (circulation interdite sur les chemins d'alpage et les chemins forestiers dans les préalpes); développement. – Motion N° 074.04 Louis Duc/Hubert Carrel (loi sur les améliorations foncières: art 28); dépôt et développement. – Motion N° 075.04 Marc Gobet (assurance immobilière); dépôt et développement. – Motion N° 076.04 Hans-Rudolf Beyeler (assainissement des passages à niveau); dépôt et développement. – Motion N° 077.04 Heinrich Heiter/Pierre-André Page (transfert de 30 % des recettes de la RPLP aux communes); dépôt et développement. – Motion N° 078.04 Christian Ducotterd/Christiane Feldmann (cours de solfège au Conservatoire); dépôt et développement. – Motion N° 079.04 Antoinette Romanens/ Nicole Aeby-Egger (loi sur les structures d'accueil de la petite enfance); dépôt et développement. – Motion N° 080.04 Maria-Grazia Conti/Antoinette Romanens (subsidés et prêts de formation); dépôt et développement. – Postulat N° 263.04 Solange Berset/Antoinette Romanens (fonctionnement de la justice et de la police); dépôt et développement. – Postulat N° 264.04 Damien Piller/Dominique Virdis Yerly (liaison routière Marly-Matran); dépôt et développement. – Postulat N° 265.04 Joe Genoud (publication du livre «Contre-enquête» de Paul Grossrieder); dépôt et développement. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h.30.

Présence de 120 députés; absents: 10.

Sont absents avec justification: M^{mes} et MM. François Audergon, Willy Audergon, Denis Boivin, Anita Brünisholz-Haag, Charles-Antoine Hartmann, Michel Losey, André Magnin, Jacques Morand, André Ntshamajé et Hubert Zurkinden.

M^{me} Ruth Lüthi, Isabelle Chassot, conseillères d'Etat, et MM. Claude Grandjean, Claude Lässer, Pascal Corminbœuf et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat, sont excusés.

Recours en grâce

Rapporteur: **Pierre-Alain Clément**, (PS/SP, FV)

– Le huis clos est prononcé.

Le Grand Conseil refuse la grâce dans trois cas.

– Le huis clos est levé.

Projet de loi réorganisant le Secrétariat du Grand Conseil ¹

Rapporteur: **André Ackermann** (PDC/CVP, SC), 2^e vice-président du Grand Conseil, rapporteur du Bureau.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Vous le savez, la Constituante a proposé, et cela a ensuite été décidé devant le peuple, la création d'un Secrétariat du Grand Conseil indépendant de la Chancellerie d'Etat. En raison de la démission de notre chancelier, malheureusement irrévocable, avec effet au 31 mai 2005, nous avons, sur décision du Bureau et après consultation des groupes, anticipé les modifications légales consécutives à la décision figurant dans la nouvelle Constitution.

Le Bureau a chargé le premier secrétaire du Grand Conseil d'élaborer un avant-projet de réorganisation du Secrétariat du Grand Conseil. Celui-ci a constitué un groupe de travail composé du chancelier d'Etat, du vice-chancelier, de M. Denis Loertscher, chef du Service de législation, de M. Markus Hayoz, chef du Service du personnel, et de M. André Schoenenweid, chef adjoint du Service de législation.

Ce groupe de travail a remis au Bureau son rapport et le Bureau a salué, de manière unanime, la très grande qualité du rapport fourni. Il s'agit d'une révision partielle qui comporte en fait trois volets. Le premier volet est la réorganisation à proprement dit du Secrétariat du Grand Conseil par l'introduction d'une nouvelle section dans la loi portant règlement du Grand Conseil, il s'agit des articles 44a et suivants consignés dans l'article 1 du projet de loi qui nous occupe aujourd'hui. Volet 2, il s'agit des adaptations de la législation, y compris du reste de la loi portant règlement du Grand Conseil. Ces adaptations sont consignées dans les articles 2 à 9 du projet de loi, et enfin des dispositions transitoires et finales qui se trouvent dans les articles 10 et 11.

Quelles sont les principales modifications proposées par ce projet? Tout d'abord, le groupe de travail a proposé de ne pas restructurer fondamentalement la loi

¹ Message pp. 1470 à 1485.

portant règlement du Grand Conseil – Dieu merci, dirais-je à titre personnel – mais simplement de créer une nouvelle section, comme je disais tout à l’heure. Il est intéressant de souligner les nouveaux principes d’organisation. Le Secrétariat du Grand Conseil sera subordonné au Grand Conseil et placé sous la surveillance directe du Bureau. Son personnel, à une exception près, sera constitué par le transfert du personnel actuel de la Chancellerie d’Etat affecté exclusivement au Service du Grand Conseil et dirigé par un secrétaire général du Grand Conseil à élire par le Grand Conseil. Ce poste de secrétaire du Grand Conseil est en fait un nouveau poste alors que pour le poste de secrétaire adjoint ou adjointe prévu, cette personne sera choisie parmi les secrétaires parlementaires du Grand Conseil, elle sera choisie aussi par le Grand Conseil.

Pour des raisons d’efficience et de coûts, dirais-je, les services de l’administration continueront à fournir un certain nombre de prestations en faveur du Grand Conseil sur la base d’une convention encore à établir. Ce sera particulièrement le cas de la Chancellerie d’Etat au sein de laquelle plusieurs personnes partagent actuellement déjà leur activité entre le Service du Grand Conseil et celui du Conseil d’Etat.

Quelles sont les conséquences sur le plan financier et sur le plan de l’effectif du personnel? Comme je l’ai dit, il y a création d’un nouveau poste de secrétaire général pour lequel une classification maximale correspondant à celle d’un secrétaire général d’une Direction a été prévue. Les autres postes seront pourvus par un transfert du personnel de la Chancellerie d’Etat et le reste des services sera fourni, sur la base d’une convention, par le personnel principalement de la Chancellerie d’Etat. Pour estimer les conséquences financières, il faut aussi encore ajouter aux frais provoqués par la création d’un nouveau poste de secrétaire général, des frais de location de bureaux appropriés dans les environs de l’Hôtel cantonal, ainsi que des frais d’acquisition de mobilier. Au total, ces coûts ont été estimés à un montant de 1, 2 à 1,5 million de francs supplémentaires, cumulé sur cinq ans, soit un montant de 240 à 300 000 francs par année.

Un point important qui a occupé le Bureau est le mode de sélection du nouveau ou de la nouvelle secrétaire général(e). Je n’en parlerai pas maintenant dans l’entrée en matière mais j’interviendrai tout à l’heure sur ce point-là et je donnerai les précisions lors de la discussion de l’article 44d.

Gavillet Jacques (*PS/SP, GL*). Le groupe socialiste a évidemment examiné le projet de loi concernant la réorganisation du Secrétariat du Grand Conseil. La mise en place de ces nouvelles structures nous paraît être une bonne chose. La seule «difficulté» est bien entendu le choix du candidat. Il s’agira en effet de faire preuve d’une objectivité sans faille. S’il faudra naturellement tenir compte des compétences professionnelles, des capacités de communication, des qualités humaines, notre choix, à nous députés, devra impérativement être dicté sans arrière-pensées partisans. Autre considération d’ordre rédactionnel: à plusieurs reprises, les mots «chancelier» et «secrétaire général» sont cités au masculin. Et soudain à l’article 4 et à

l’article 49, la notion sexiste n’existe plus puisqu’on parle de «chancelier ou chancelière» et de «le ou la secrétaire général(e)». Alors qu’en est-il?

Roulin Pierre (*PDC/CVP, SC*). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance du présent projet de loi. La proposition du Bureau de former un groupe de travail composé des présidente et présidents de groupes chargé d’examiner les dossiers de candidatures a convaincu l’ensemble de notre groupe qui, à l’unanimité, accepte ce projet de loi.

Page Pierre-André (*UDC/SVP, GL*). Le groupe de l’Union démocratique du centre n’a pas de commentaires à faire sur le projet qui nous est présenté ce matin. Il l’accepte à l’unanimité. Toutefois, nous serons appelés à modifier divers articles de loi qui sont devenus nécessaires à la suite de l’acceptation de notre nouvelle Constitution.

Il me paraît intéressant que l’on tienne un inventaire des incidences financières dues à l’application de cette nouvelle Constitution que la population fribourgeoise a acceptée. Dans cet ordre d’idée, il serait intéressant de connaître dans quelques années le coût réel de cette nouvelle Constitution.

Rey Benoît (*PCS/CSP, FV*). Le groupe chrétien-social entre également en matière sur ce projet de loi. Nous avons les mêmes préoccupations concernant l’enjeu principal, à savoir la nomination du secrétaire général. Nous souscrivons également à la création du groupe de travail proposé par le Bureau, constitué des présidents de groupes.

Ce groupe de travail devra peut-être prolonger son activité car cette loi prévoit que le secrétaire général sera sous la responsabilité du Bureau du Grand Conseil. Le Bureau est une instance de milice qui comprend pas mal de personnes et il serait peut-être judicieux à l’avenir, pour régler des problèmes pratiques, d’avoir une délégation du Bureau qui puisse être le répondant direct du secrétaire général. Avec ces considérations, nous entrons en matière sur ce projet de loi.

Le Rapporteur. Je constate avec satisfaction que tous les groupes sont favorables à ce projet, même très favorables.

En ce qui concerne la problématique soulevée par notre collègue Jacques Gavillet au nom du groupe socialiste, je dirais que le problème du choix nous allons en parler, comme annoncé tout à l’heure, en relation avec l’article 44d. Je préférerais aussi concentrer la discussion lors de la lecture de l’article plutôt que d’avoir deux fois les mêmes débats.

En ce qui concerne la formulation masculine, cela figure dans le préambule du rapport. En effet, la loi portant règlement du Grand Conseil a été maintenue dans sa rédaction actuelle. On n’a pas profité de cette adaptation pour la corriger. Elle garde encore son ancienne formulation tandis qu’en ce qui concerne l’autre loi, elle a déjà été revue, donc elle bénéficie déjà de la nouvelle formulation. C’est uniquement une raison administrative qui a nous incité à maintenir cette formulation dans la LRG.

M. le Député Page, au nom de groupe de l'Union démocratique du centre, a fait part de ses soucis financiers. Vous l'avez lu dans le rapport, je l'ai rappelé, on estime les coûts supplémentaires par année de 1,2 à 1,5 million de francs. Ils représentent avant tout les frais de location de bureaux supplémentaires et les frais de salaire du nouveau ou de la nouvelle secrétaire général(e).

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

INTITULÉ DU TITRE II, TITRE II, SECTION III (NOUVELLE)

Le Rapporteur. Comme je l'ai déjà dit lors de l'entrée en matière, on prévoit une nouvelle section intitulée «Secrétariat du Grand Conseil» et qui va se retrouver dans le titre II; et on a modifié, bien entendu, le titre II pour que soit mentionné dans ce titre «Le Secrétariat».

– Adopté.

ART. 44A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet article traite des attributions du Secrétariat; en fait c'est le résumé du cahier des charges du Secrétariat. Il précise que le Secrétariat est l'état-major du Grand Conseil et qu'il collabore à la bonne marche du Grand Conseil. Il travaille en collaboration avec la Chancellerie d'Etat. Il nous conseille, nous, députés sur les aspects procéduraires et nous assiste dans nos activités parlementaires.

– Adopté.

ART. 44B (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 44b traite du statut général du Secrétariat. Il précise, comme je l'ai déjà dit aussi en préambule, qu'il est placé sous la surveillance directe du Bureau du Grand Conseil et qu'il est dirigé par le secrétaire général du Grand Conseil. Il précise aussi que le Grand Conseil désigne pour la durée de la législature un secrétaire ou une secrétaire générale adjointe qui est choisi(e) parmi le personnel du Secrétariat sur le préavis du Bureau. Il précise aussi que le Secrétariat peut se prononcer avec voix consultative lors de séances du Bureau ou des commissions.

– Adopté.

ART. 44C (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet article précise que le personnel du Secrétariat est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat (LPers) et que le Secrétariat est une autorité d'engagement au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

– Adopté.

ART. 44D (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 44d nécessite un peu plus de temps pour donner quelques explications. Tout d'abord le secrétaire général est élu, sur le préavis du

Bureau, pour une période individuelle de cinq ans. Il eût été possible d'élire un secrétaire général pour une période indéterminée. Après une discussion relativement courte, le Bureau s'est trouvé pratiquement unanime pour adopter la solution d'une élection pour une période individuelle de cinq ans renouvelable. Il est précisé à l'alinéa 2 de cet article que les rapports de service du secrétaire général sont régis par un contrat de durée déterminée correspondant à la période d'élection. Le Grand Conseil est représenté par son président pour la signature du contrat. Donc on peut imaginer que notre nouvelle présidente élue hier signera le premier contrat de l'histoire de ce poste.

Il est aussi précisé que les rapports de service du secrétaire général peuvent toutefois être résiliés de part et d'autre dans un délai de six mois et que l'on appliquera aussi les articles 38 et suivants de la loi sur le personnel de l'Etat. Il précise aussi que, si lors d'une réélection le secrétaire général ne devait pas être réélu, les rapports de service cesseraient de plein droit à la fin du mois en cours et que le secrétaire non réélu recevrait une indemnité de départ correspondant à son traitement de six mois.

Pour ce qui concerne la procédure de choix, il y a déjà eu plusieurs réflexions qui ont été faites lors du débat d'entrée en matière et j'ai annoncé que j'y reviendrais. Quant à la procédure qui sera utilisée pour choisir le ou la nouvelle secrétaire général(e), je précise les choses suivantes. Le Bureau a examiné, à plusieurs reprises, ce problème et a défini les grandes lignes de cette procédure qui sont les suivantes: le Bureau a constitué dans sa séance de hier un groupe de travail composé des présidents de groupes sous la présidence de votre serviteur. Le chancelier participera aussi à ce groupe et donnera son appui en particulier sur les plans logistique et administratif. Ce groupe de travail va faire une proposition à l'attention du Bureau sur les points suivants: il va déterminer le cahier des charges qui ressort des dispositions légales. Il déterminera aussi un profil pour ce poste et il organisera ensuite la mise au concours de ce poste. Il proposera également un mode de sélection au Bureau. Le Bureau se déterminera alors définitivement sur les détails de la procédure. Il est évident que le Bureau fera des propositions, soumettra ses propositions à l'attention du plénum et que le plénum ensuite élira le ou la secrétaire général(e). Il faut aussi rappeler que l'élection du secrétaire général et de son adjoint d'ailleurs est réglée par les dispositions actuelles prévues à l'article 104 alinéa 2 de la loi portant règlement du Grand Conseil, ce qui signifie que le plénum aurait par exemple tout loisir de choisir un candidat ou une candidate autre que les propositions qui auraient été faites par le Bureau.

– Adopté.

ART. 44E (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 44e traite du problème de gestion du Secrétariat et précise que les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion administrative et financière valent par analogie pour le Secrétariat.

– Adopté.

ART. 44F (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 44f traite des relations avec l'administration et précise que le Secrétariat peut faire appel aux services de l'administration et, en particulier, de la Chancellerie d'Etat et que cela sera fait sur la base d'une convention.

– Adopté.

ART. 44G (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 44g traite de l'entraide administrative et précise que le Secrétariat bénéficie de l'entraide administrative au même titre qu'une unité de l'administration. Je précise que ce projet de réorganisation a été soumis au Conseil d'Etat qui en a aussi relevé la très grande qualité et que le Conseil d'Etat a fait une seule remarque qui figure dans les commentaires concernant cet article 44g. Nous avons fait figurer cette remarque dans les commentaires que vous avez reçus dans le message précisant que l'alinéa 2 vise exclusivement les cas où le Grand Conseil bénéficie de prérogatives particulières. Et le Conseil d'Etat a voulu préciser que tel serait le cas, par exemple, si le Secrétariat ou un secrétaire déterminé recevait le mandat de réunir des informations ou des documents pour la Commission des finances et de gestion ou pour une commission d'enquête parlementaire.

– Adopté.

ART. 44H (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 44h traite du droit complémentaire et précise que le Grand Conseil règle par voie d'ordonnance les détails de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat et que, dans l'intervalle, ces questions sont réglées par des décisions ou des instructions du Bureau.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'article 2 contient toutes les modifications autres que celles que nous venons de discuter concernées par la loi portant règlement du Grand Conseil. Je précise simplement, parce qu'à la lecture, si on n'a pas la loi à côté c'est difficile de comprendre certaines nouvelles dispositions; pour ce qui a trait à l'article 49 alinéa 3 qui prévoit que «le chancelier d'Etat représente le Conseil d'Etat à cette conférence», par cette conférence, il faut entendre les séances de préparation du Bureau du Grand Conseil. Et à l'article 67 alinéa 3 notamment quand on dit «Il est remis au président», il est une motion ou un postulat, une intervention parlementaire, le rapport sur une motion ou un postulat.

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. L'article 3 traite de la rémunération des secrétaires parlementaires et prévoit que l'article 4 du décret concernant les indemnités des membres et des groupes du Grand Conseil est supprimé. Je vous lis

cet article 4 pour vous en faciliter la compréhension. L'article 4 prévoit que «La rémunération des secrétaires du Grand Conseil est fixée par le Bureau». Cet article 4 est abrogé.

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. L'article 4 traite des modifications apportées à la loi sur l'exercice des droits politiques. Là je vous donne quelques explications en ce qui concerne l'article 8 alinéa 2 lettre c) LEDP qui stipule que: «Toutefois les personnes suivantes en sont d'office dispensées». Ici, il s'agit de la fonction de membre d'un bureau électoral ou de scrutateur ou scrutatrice.

– Adopté.

ART. 5

Le Rapporteur. L'article 5 traite des modifications apportées à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration. Il précise que le chancelier ou la chancelière d'Etat est engagé(e) par le Conseil d'Etat comme vous le savez maintenant je le suppose, on en parle suffisamment dans la presse.

– Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. L'article 6 concerne les modifications apportées à la loi sur le personnel de l'Etat et les textes fournis sont suffisamment éloquents. Je n'ai pas besoin d'apporter de commentaires à ce sujet.

– Adopté.

ART. 7

Le Rapporteur. L'article 7 traite du serment. Il est précisé que le secrétaire général et le secrétaire général adjoint du Grand Conseil prêtent serment devant le Grand Conseil et que le chancelier et le vice-chancelier prêteront serment devant le Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 8

Le Rapporteur. L'article 8 traite des possibilités de recours au Tribunal administratif. Le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) est modifié pour traiter de ces nouveaux droits de recours consécutifs à cette réorganisation.

– Adopté.

ART. 9

Le Rapporteur. L'article 9 traite de la tutelle et propose une modification de la loi d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg où on précise que le secrétaire général du Grand Conseil peut être dispensé d'une tutelle.

– Adopté.

ART. 10

Le Rapporteur. L'article 10 traite du droit transitoire. Il précise que dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel de la Chancellerie d'Etat qui travaille exclusivement pour le Grand Conseil est transféré au Secrétariat du Grand Conseil conformément aux articles 34 al.1 let. b et 35 al.1 de la loi sur le personnel. Je vous rappelle la teneur de cet article 34. Il prescrit que le collaborateur ou la collaboratrice peut être déplacé(e) ou chargé(e) d'autres tâches répondant à ses aptitudes lorsqu'une réorganisation administrative le justifie.

– Adopté.

ART. 11

Le Rapporteur. L'article 11 prévoit l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} juin 2005 pour tenir compte du fait, comme je l'ai dit lors du débat d'entrée en matière, que notre chancelier nous quittera à la fin mai 2005.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 11, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. – Confirmation des débats de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 98 voix sans opposition, ni abstention.

Ont voté oui:

Aeby Y. (PDC/SE), Aeby-Egger (PCS/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst M. (PDC/SE), Bavaud (PS/FV), Beyeler (PCS/SE), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgknecht (PDC/FV), Brönnimann (UDC/SC), Brouchoud (Ouv/SC), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Bürgisser (PCS/SE), Burkhalter (PLR/SE), Burri (PCS/SE), Cardinaux (UDC/VE), Castella C. (Ouv/GR), Chassot C. (Ouv/SC), Clément P.-A. (PS/FV), Collaud E. (PDC/BR), Collaud J.-J. (PLR/SC), Conti (PS/SE), Corminbœuf (PS/BR), Cotting C. (PLR/SC), de Reyff (PDC/FV), Defalque (PS/LA), Demierre (PS/GR), Deschenaux (PDC/GL), Dorand (PDC/FV), Duc (Ouv/BR), Ducotterd (PDC/SC), Emery (PDC/FV), Fasel B. (PCS/SE), Fasel J. (PDC/SE), Favre (PLR/VE), Feldmann (PLR/LA), Freiburghaus (PLR/BR), Fürst (PS/LA), Galley (PDC/GR), Gavillet (PS/GL), Gendre (PS/SC), Genoud Jean (PDC/VE), Genoud-Page (PCS/FV), Gardon (PDC/BR), Gobet (PLR/GL), Godel (PDC/GL), Grandjean (PDC/VE), Gremaud D. (PLR/GR), Heiter (UDC/LA), Jelk (PS/FV), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Joye (PDC/BR), Keller (PDC/LA), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Lötscher (PDC/SE), Maeder (PLR/LA), Masset C. (PLR/FV), Menoud (PDC/GR), Monney (PCS/SC), Morand P. (PDC/GR), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Peiry-Kolly (UDC/SC), Piantini (PS/SC), Piller A. (UDC/SE), Piller D. (PDC/SC), Piller V. (PS/BR), Pittet (PS/VE), Raemy H. (PS/LA), Rapporteur (—/—), Remy A. (PDC/GR), Remy M. (PS/GR), Rey (PCS/FV), Rime (PS/GR),

Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PLR/GR), Romanens J.-L. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Roubaty (PS/SC), Roulin P. (PDC/SC), Schneuwly (PDC/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schuwey (PDC/GR), Simonet (PLR/LA), Steiert (PS/FV), Stocker (PDC/LA), Studer (Ouv/SE), Tenner (UDC/FV), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Weber-Gobet (PCS/SE), Weissbaum F. (Ouv/FV). Total: 98.

Rapport sur le postulat N° 228.03 Antoinette Romanens (conséquence pour le canton des modifications de la loi sur l'assurance-chômage et l'insolvabilité)¹

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE). Une première lecture de ce rapport nous laisse croire que tout roule bien. Le canton de Fribourg a mis en place un système de prise en charge des personnes qui arrivent en fin de droits, système calqué sur les programmes de la LACI. Il a donc la volonté de garder les personnes en activité ou de leur donner la possibilité de se former. De plus, il pose les bonnes questions. L'offre des mesures est-elle adaptée au profil des demandeurs d'emploi? Est-elle suffisante? Faut-il modifier cette offre et de quelle manière? On y apprend que chaque bénéficiaire de mesures a un plan de formation, des bilans réguliers, que la durée du programme est adaptable à la situation de chaque demandeur d'emploi, qu'il obtient un certificat de travail qui atteste de son expérience et la valide auprès d'un futur employeur. Un chômeur sur cinq resté inscrit retrouve ainsi, grâce à ces programmes, un travail. Bien, bien! On développe les mesures en entreprise et on convainc les entreprises de jouer le jeu car cette mesure est plus efficace que les programmes en associations, chiffres à l'appui. Bien, bonne politique! Un filet social existe pour les autres qui ont encore des difficultés personnelles; en plus; ce sont les mesures d'insertion sociale. Toutes ces mesures permettent à la personne de se rapprocher du marché du travail, ce qui nécessite au besoin davantage de temps aussi. Le SPE teste un modèle de collaboration interinstitutionnelle, ce qui permet d'éviter que les situations se précarisent. Les différents partenaires, et là je cite le rapport, oeuvrant pour la réinsertion professionnelle savent que plus un problème social ou de profession est décelé rapidement, moins il constituera une entrave à l'accès au marché du travail. Donc tout baigne et je pourrais m'arrêter là.

Mais il faut en faire une lecture un petit peu plus approfondie pour y découvrir tout de même quelques contradictions. Sur les bonnes questions posées, on ne trouve aucune réponse qui donne une réelle perspective face aux besoins des personnes en fin de droits. Nous ne saurons pas si l'offre de ces mesures est vraiment adaptée au profil de ces demandeurs puisque nous n'en connaissons rien de ce profil. Cette offre est passée de 110 à 230 pour le premier semestre 2004, mais avec quel taux de couverture des besoins? Je crois d'ailleurs que le sujet n'est pas hautement intéressant pour ce parlement parce qu'au bruit qui règne dans

¹ Texte du rapport pp. 1463 à 1466.